

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

**DES METIERS DE L'AUDIOVISUEL
Option : GESTION DE PRODUCTION**

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

CALCULATRICE NON AUTORISEE

Vous répondrez aux questions posées, à l'aide de la documentation économique et/ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

1^{ère} PARTIE : Connaissance de l'environnement

- 1.1 Le droit à l'image est un des aspects du droit au respect de la vie privée. Présentez les autres éléments pouvant constituer des atteintes à l'intimité de la vie privée.
- 1.2 Présentez les missions principales de l'INA ainsi que les sources de financement de cet organisme.
- 1.3 La Société « PCG & Co » Code NAF 922 B – Siège social 8 rue des Palmiers 06400 Cannes – envisage la production d'un documentaire unitaire d'une durée de 52 minutes destiné à une diffusion télévisée.
Vous indiquerez les conditions dans lesquelles l'entreprise pourrait prétendre à l'obtention d'aides du Centre National de la Cinématographie.
- 1.4 Pour s'adapter aux exigences des chaînes de télévision, le documentaire a considérablement évolué dans sa forme et son écriture. Quelles sont les tendances actuelles du genre documentaire et leurs conséquences sur la production ?

2^{ème} PARTIE : Analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers.

- 2.1 Etude d'une décision de justice :
Tribunal de Grande Instance de Paris – Adriana S. épouse K./SA « SCP » - **document en annexe 1.**
 - 211 Quelles sont les parties ?
Quels sont leurs demandes et leurs arguments ?
 - 212 Analysez la décision et les arguments du Tribunal de Grande Instance en ce qui concerne :
 - l'atteinte aux droits de la personnalité
 - la réparation du préjudice invoqué
- 2.2 Etude de l'évolution des sources de financement.
A partir du **document en annexe 2**, mettez en évidence l'évolution des sources de financement dans le total des devis de 1998 à 2002 et commentez.

Annexe 1	Extraits d'une décision de justice
Annexe 2	Statistiques CNC

ANNEXE 1

EXTRAITS D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Tribunal de Grande Instance de Paris - Chambre de la presse
Jugement du 12 septembre 2000

Adriana S. épouse K. / SA Société de Conception de Presse ("SCP")

Source : <http://www.legalis.net>

Faits et procédure

Vu l'assignation délivrée le 25 octobre 1999 par Adriana S. épouse K. contre la Société de Conception de Presse ("SCP"), éditrice du magazine Entrevue, pour avoir porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, dans le n° 85 d'août 1999 de cette publication, en faisant paraître un premier article, annoncé en couverture par une photographie en pleine page de la demanderesse, accompagnée de la légende "Adriana K. – tout sur le business des Top Models », article figurant en page 63 ; un second article, figurant en page 88 sous l'intitulé "Vu sur Internet", comportant six clichés de la demanderesse ;

Vu les demandes formées par Adriana K. qui sollicite.../... la condamnation de la défenderesse au paiement de dommages-intérêts d'un montant de 200 000 F (30 490 €) en réparation de son préjudice moral et de 300 000 F (45 735 €) en réparation de son préjudice financier et de carrière ; à la publication, sous astreinte de 50 000 F (7 623 €) par numéro de retard, d'un communiqué à paraître en première page du magazine Entrevue.../...

Vu les moyens de défense invoqués par la SCP qui fait plaider le débouté de la demanderesse, aux motifs :

- que l'article incriminé ne porte pas atteinte ni à sa vie privée, ni à son droit à l'image, dans la mesure où il relève de la liberté d'informer sur la réussite professionnelle des top models et sur les images diffusées sur Internet, d'autant que les photographies litigieuses représentent le mannequin dans l'exercice de son activité professionnelle ;
- que le préjudice allégué n'est pas établi puisque, s'agissant de son préjudice financier, Adriana K. ne verse aux débats aucune pièce et qu'en ce qui concerne son préjudice moral, il est inexistant au regard de la complaisance dont elle a fait preuve avec la presse dans l'évocation de sa vie avec le footballeur K. ;

.../...

Discussion

Sur l'atteinte à la vie privée

Attendu que l'article 9 alinéa 1 du code civil pose en principe que "chacun a droit au respect de sa vie privée" et que ce droit ne subit aucune exception relativement aux personnages publics, quelle que soit leur notoriété ; que ceux-ci sont donc fondés à l'invoquer pour fixer eux-mêmes les limites de ce qui peut être publié sauf à démontrer, pour le journal, que l'information divulguée est justifiée par l'actualité ou qu'elle a déjà été révélée au public du propre fait des intéressés lui faisant perdre, en quelque sorte, son caractère privé ;

Attendu que la demanderesse met en cause l'article incriminé, au titre de la violation de sa vie privée, en dénonçant le passage selon lequel : *"Elle exige par contrat d'avoir un jour de congé en même temps que son footballeur de mari ! Mais son succès est plus "people" que professionnel, sa carrière, dit-on, est « boostée » depuis son mariage."* ;

Qu'on relèvera toutefois que la seconde phrase de ce propos ne saurait être considérée comme attentatoire à sa vie privée, dans la mesure où :

- . il s'agit d'un simple commentaire porté sur la carrière de la demanderesse ;
- . la mention de son mariage avec le footballeur K. ne relève plus de sa vie privée au regard de la publicité qu'elle-même y a donnée dans toute la presse ;

Que seule la première phrase revêt un aspect plus professionnel, mais que celle-ci est insuffisante pour caractériser une quelconque violation de sa vie privée, alors que :

- . le contrat évoqué relève de sa vie professionnelle, laquelle est traditionnellement exclue du champ de protection de la vie privée ;
- . l'évocation de son *"jour de congé en même temps que son footballeur de mari"* est beaucoup trop brève et incidente pour constituer une véritable information portant atteinte à sa vie privée ;

Attendu qu'en conséquence, Adriana K. sera déboutée de ce chef de demande ;

Sur l'atteinte au droit à l'image

Attendu que toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale, de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion ; que l'exigence d'une autorisation donnée par la personne photographiée ne peut trouver de tempérament que lorsque est en cause le droit, tout aussi fondamental, du public à une information légitime, au sens où l'entend la Convention Européenne ;

Attendu qu'en l'espèce, le journal Entrevue reproduit plusieurs clichés d'Adriana K. ;

Que si la défenderesse soutient, sans être démentie, que l'ensemble des clichés litigieux la représentent dans l'exercice de son activité professionnelle, il n'en reste pas moins que leur publication n'est ici légitimée par aucune information liée à l'actualité à proprement parler ;

Qu'en effet, la photographie de la demanderesse en première page de couverture ne peut trouver de justification dans l'annonce d'un article sur *"le business des tops"* qui pouvait, tout au plus, expliquer la photographie illustrant l'article en page 63 et constitue, à l'évidence, une "accroche" destinée à attirer le lecteur ; qu'en outre, la reproduction de clichés représentant Adriana K., qui seraient diffusés sur un site Internet, ne constitue pas, à supposer cette diffusion réelle, une information en soi, puisque le web comporte ainsi des millions d'autres clichés de même nature ;

Que la publication de ces photographies par le journal Entrevue nécessitait donc une autorisation préalable du mannequin dont l'absence génère une atteinte à son droit à l'image ;

Sur le préjudice

Attendu qu'il convient de rappeler que la transgression du droit à l'image est de nature à provoquer, chez son titulaire, un dommage moral et, le cas échéant, un préjudice patrimonial lorsque l'intéressé, par son activité ou sa notoriété, confère une valeur commerciale à son image ;

Attendu qu'en l'espèce, Adriana K. allègue un préjudice financier, en rappelant les termes d'une décision de la cour d'appel de Paris du 9 novembre 1982 indiquant que ce préjudice doit tenir compte "*du montant de la rémunération qu'aurait reçu le mannequin professionnel s'il avait autorisé la publication de ces photographies*" ; que, malgré ce rappel, qui aurait dû la conduire à fournir au tribunal les pièces indispensables à l'appréciation du "prix de son image", la demanderesse ne verse aux débats aucun élément d'information sur le manque à gagner subi de ce fait ;

Qu'en outre, elle invoque un préjudice de carrière, sans en établir la moindre preuve ;
Qu'à défaut de production de tout justificatif, il ne peut être fait droit à son premier chef de demande ;

Attendu que, par ailleurs, Adriana K. se plaint d'un préjudice moral, qui serait aggravé par la connotation malveillante du texte, laissant penser que sa carrière ne doit son succès qu'au "coup de pouce" publicitaire résultant de son mariage avec Christian K. ;

Que si l'existence du préjudice moral est acquis du fait de l'utilisation, à son insu, d'une image qu'elle entend maîtriser, l'importance de celui-ci n'est caractérisée ni par une dénaturation de cette image, qui est en adéquation avec celle qu'elle accepte de donner d'elle-même en d'autres circonstances ; ni par la malveillance du propos allégué, lequel fait référence à son mariage qu'elle a elle-même consenti à rendre particulièrement médiatique ;

Qu'en conséquence, son préjudice moral ne peut être que de pur principe et sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 1 F (0,15 €) à titre de dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin d'ordonner, en outre, une mesure de publication pour une diffusion qui remonte désormais à plus d'un an ;

.../...

La décision

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire susceptible d'appel :

- condamne la Société de Conception de Presse ("SCP") à payer à Adriana K. la somme de 1 F (0,15€) à titre de dommages-intérêts et une indemnité de 8 000 F (1 220 €) à titre de participation aux frais irrépétibles de l'instance ;
- rejette le surplus de ses demandes ;
- ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- condamne la Société de Conception de Presse aux dépens.

ANNEXE 2

STATISTIQUES CNC

Les grandes tendances de la production audiovisuelle aidée par le CNC en 2002

Le volume de documentaire continue de croître même si sa progression s'est ralentie en 2002 (+ 4,1 %)... Entre 2000 et 2001, l'augmentation était de + de 16,7 %.

En revanche, les devis augmentent davantage (+ 15,6 %) pour atteindre 368,1 M€ (*) contre 318 M€ en 2001. Le coût horaire s'élève à 133,9 K€ (**) et augmente de 10,7 %... /...

Financement du documentaire (M€)

Financements	1998	1999	2000	2001	2002
Producteurs français	51,2	49,9	61,8	61,7	58,3
Pré-ventes en France	3,6	3,7	4,5	5,0	5,4
Diffuseurs	101,0	114,0	143,5	138,5	162,5
SOFICA	0,2	0,2	1,0	1,1	0,9
COSIP	36,9	46,6	60,2	67,0	79,5
Autres	22,0	23,9	26,3	27,3	31,6
Financements français	214,9	238,3	297,3	300,6	338,2
Coproductions étrangères	12,2	8,4	13,5	10,8	21,6
Pré-ventes à l'étranger	5,9	5,0	8,2	7,0	8,4
Financements étrangers	18,1	13,4	21,7	17,8	30,0
Total des financements	233,0	251,7	319,0	318,4	368,2

Financement du documentaire Evolution des apports des diffuseurs (M€)

Diffuseurs	1998	1999	2000	2001	2002
France 2	11,9	15,9	14,5	9,9	9,9
France 3	26,6	32,7	25,5	32,2	29,9
France 5	13,9	14,2	22,0	21,6	25,0
Arte	20,5	17,7	24,4	23,8	26,4
TF1	5,8	7,3	19,1	3,4	19,6
M6	3,0	2,9	3,8	8,1	6,2
Canal+	6,7	6,4	8,4	4,0	4,9
Chaînes thématiques	7,8	9,9	15,3	22,2	23,5
Chaînes locales	4,0	5,9	7,8	9,3	13,8
Autres	0,8	1,1	2,7	4,0	3,3
Total	101,0	114,0	143,5	138,5	162,5

(*) M = Million

(**) K = Millier

Sources CNC Info – Dossier du CNC n° 286 – Avril 2003

BTS DES METIERS DE L'AUDIOVISUEL
Option : GESTION de PRODUCTION